

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_0920\_ARP4\_RD71\_OUNANS**  
Portant dérogations à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** la demande de M. le Maire d'OUNANS en date du 8 août 2022 sollicitant pour le compte de plusieurs exploitants agricoles, l'autorisation de circuler sur le pont de la RD 71 sur le canal de fuite du Moulin d'OUNANS (PR 3+0023) - territoire de la commune d'OUNANS ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R422-4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU** l'arrêté n° ARR\_2020\_0670\_ARP\_RD71\_OUNANS du 24 juillet 2020 portant limitation de tonnage sur un pont ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation sur le pont de la **RD71** sur le canal de fuite du Moulin, commune de **OUNANS** est interdite, sauf dérogation ponctuelle accordée sous conditions.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Par dérogation à l'arrêté du 24 juillet 2020 susvisé, les véhicules agricoles des entreprises ou particulier suivants :

- **GAEC des Arbus (20 rue du Bois),**
- **GAEC de la Germinière (14 Route de Dole),**
- **GAEC de la Ville (Rue de la Plaine),**
- **GAEC du Clouzet Muret (1 rue d'Amont),**
- **M. MAIROT Julien (5 rue du Moulin).**

sont autorisés à circuler pour une durée de **un an** sur le pont de la RD 71 sur le canal de fuite du Moulin d'OUNANS en respectant les prescriptions suivantes :

- les véhicules autorisés devront laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse en cas de largeur insuffisante pour se croiser.
- leur vitesse maximum sera de 30 km/h.
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans chaque véhicule pour être si besoin présenté aux forces de l'ordre.
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.

**ARTICLE 2** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée et à M. le Maire de OUNANS, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Signature de l'arrêté**

